

Déclaration sur la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission

Le Groupe de référence de l'ONUSIDA sur le VIH et les droits de l'homme est un organe consultatif indépendant qui a été constitué en 2002 pour conseiller le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) sur toutes les questions en rapport avec le VIH et les droits de la personne. Les opinions du Groupe de référence, y compris celles exprimées dans leurs documents de réflexion et déclarations, ne reflètent pas nécessairement les opinions et positions du Secrétariat et des coparrainants de l'ONUSIDA.

En août 2008, à l'occasion du XVII^e Congrès international sur le sida, à Mexico, l'ONUSIDA et le PNUD ont publié un document de politique concernant la criminalisation de la transmission du VIH.¹ Le mois suivant, ils publiaient comme document d'accompagnement le rapport de réunion de la Consultation internationale sur la criminalisation de la transmission du VIH, tenue à Genève du 31 octobre au 2 novembre 2007.² De plus, l'ONUSIDA et le PNUD ont parrainé la publication de « 10 raisons de s'opposer à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission »,³ document conjoint d'une coalition internationale d'organisations dont les mandats portent sur le VIH, les droits de la personne et le statut de la femme. Ces documents répondent aux préoccupations que soulèvent l'augmentation du nombre de pays qui adoptent des dispositions légales spécifiques pour criminaliser la transmission du VIH et/ou de l'exposition au VIH, de même que le nombre croissant de poursuites pénales au motif de l'exposition au VIH ou de sa transmission, dans certaines parties du monde.

Le Groupe de référence de l'ONUSIDA sur le VIH et les droits de l'homme publie la présente déclaration afin d'exprimer son appui aux récents documents et aux recommandations d'éviter la criminalisation trop large de l'exposition au VIH et/ou de sa transmission. Ces documents signalent que, dans la très grande majorité des cas, le recours au droit pénal pour répondre à l'exposition au VIH ou à sa transmission cause plus de tort que de bien. Plutôt que d'adopter des lois qui criminalisent l'exposition au VIH ou sa transmission, les pays devraient se concentrer à modifier leurs lois et politiques qui font obstacle à des mesures efficaces pour la prévention et le traitement du VIH.

Le Groupe de référence reconnaît que la tentation de recourir au droit pénal est alimentée par la volonté de répondre à de sérieuses préoccupations devant la propagation continue du VIH. Cependant, à l'instar de l'ONUSIDA et du PNUD, il est d'avis que les gouvernements devraient limiter la criminalisation aux cas de *transmission intentionnelle du VIH*. Lorsqu'un individu *avait l'intention* de porter préjudice en transmettant le VIH et qu'il l'a effectivement transmis, sa conduite et les conséquences qui en découlent justifient l'application de lois pénales. Or les lois pénales générales sont adéquates. La création de dispositions pénales spécifiques au VIH n'est généralement pas justifiée.

En appuyant la *Déclaration politique sur le VIH (2006)*, les pays ont pris d'importants engagements à l'égard de

¹ ONUSIDA/PNUD, *Criminalization of HIV Transmission*, Genève, 2008 (http://data.unaids.org/pub/BaseDocument/2008/20080731_jc1513_policy_criminalization_en.pdf).

² ONUSIDA/PNUD, *Summary of main issues and conclusions. International Consultation on the Criminalization of HIV Transmission, 31 October – 2 November 2007*, Genève, 2008 (http://data.unaids.org/pub/Report/2008/20080919_hivcriminalization_meetingreport_en.pdf).

³ OSI, *10 raisons de s'opposer à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission*, New York, 2008 (<http://www.soros.org/health/10reasons>).

l'adoption et de l'application de lois pour protéger les droits et satisfaire les besoins des personnes vulnérables au VIH ou affectées par celui-ci. Les pays devraient passer aux actes sans plus tarder, et réformer leurs lois et politiques qui nuisent aux mesures de prévention et de traitement dont l'efficacité est démontrée et éclairée par des données probantes. Ces mesures à privilégier incluent :

- l'instauration d'un cadre social et juridique propice à ce que les personnes vivant avec le VIH dévoilent leur séropositivité de manière volontaire et sans crainte de représailles;
- l'abolition de tout obstacle juridique à la provision de moyens préventifs contre le VIH, y compris l'éducation sexuelle adaptée à l'âge et les services de réduction des méfaits associés à la toxicomanie, comme l'échange de seringues et les traitements de substitution aux opiacés;
- l'adoption et l'application de lois complètes contre la discrimination, protégeant les personnes qui vivent avec le VIH et celles qui y sont particulièrement vulnérables;
- l'examen et, au besoin, l'abrogation des lois qui criminalisent des groupes vulnérables (notamment les travailleuses et travailleurs sexuels, les personnes qui font usage de drogue et les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes) ou qui contribuent à accroître leur marginalisation en les incitant à ne pas recourir aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien dont leurs membres ont besoin; et
- la réforme des lois nationales en matière de propriété intellectuelle, afin d'y intégrer les éléments de souplesse prévus dans les règles sur le commerce international (p. ex., l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce [ADPIC]), et ce sans délai, afin de favoriser l'accès à des médicaments anti-VIH génériques abordables.

Plutôt que de concentrer l'attention sur des dispositions inefficaces et potentiellement contre-productives en criminalisant l'exposition au VIH et/ou sa transmission, les gouvernements devraient assurer l'expansion des programmes fondés sur des données et dont l'efficacité à réduire la transmission du VIH a été démontrée, tout en protégeant les droits humains des personnes qui vivent avec le VIH ainsi que des personnes séronégatives. Dans cette optique, la principale priorité devrait être accordée à des lois qui assurent aux femmes le plein exercice de tous les droits humains et en particulier celui de ne pas subir de violence. Une telle approche reconnaît que le recours au droit pénal en réponse à la transmission du VIH ne contribue pas à contrer la propagation du VIH ni la marginalisation économique, sociale et politique sous-jacente à la violence sexospécifique et à la vulnérabilité des femmes devant le VIH. En revanche, les lois pénales spécifiques à la transmission du VIH risquent d'entraîner des poursuites plus fréquentes contre des femmes que contre des hommes, pour des raisons expliquées dans le document de politique ONUSIDA/PNUD, notamment le fait qu'en couple la femme est souvent la première personne à être informée de sa séropositivité. Par ailleurs, la criminalisation de l'exposition au VIH et/ou de sa transmission ne protège pas les femmes contre des comportements coercitifs ou violents, comme le viol, qui peuvent donner lieu à la transmission du VIH; et plusieurs pays qui sont déjà dotés de solides lois contre le viol échouent à les mettre en application. Plutôt que des lois additionnelles, ciblant spécialement le VIH mais néanmoins inefficaces, il faut d'urgents efforts pour l'application efficace et en temps opportun de mesures agressives pour poursuivre les auteurs de toutes formes de violence sexospécifique et pour assurer aux victimes de violence sexuelle une prophylaxie post-exposition qui réduira leur risque de développer l'infection à VIH.⁴

Ces réformes du droit et mesures d'application de la loi doivent s'accompagner d'une réelle éducation du public sur la non-discrimination ainsi que les droits humains ayant trait au VIH, et d'efforts pour rehausser la capacité des individus de faire valoir leurs droits.

Les bailleurs de fonds et les agences des Nations Unies devraient prioriser des efforts pour fournir une assistance financière et technique aux pays en vue qu'ils concrétisent ces engagements à l'égard des droits humains tels qu'exprimés dans la *Déclaration politique*.

⁴ *Ibid.*